

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – ACTIVITES ELEVAGE

Textes de référence

<http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/-Generalites-.html#>

https://aida.ineris.fr/consultation_document/28556

Installations classées : les principes

✓ DEFINITION

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains, est une installation classée.

Les activités relevant de la législation des installations classées sont énumérées dans une nomenclature qui les soumet à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés.

La nomenclature des installations classées est divisée en deux catégories de rubriques :

- l'emploi ou stockage de certaines substances (ex. toxiques, dangereux pour l'environnement...).
- le type d'activité (ex. : agroalimentaire, bois, déchets ...)

La législation des installations classées confère à l'Etat des pouvoirs :

- d'autorisation ou de refus d'autorisation de fonctionnement d'une installation ;
- de réglementation (imposer le respect de certaines dispositions techniques, autoriser ou refuser le fonctionnement d'une installation) ;
- de contrôle ;
- de sanction.

Sous l'autorité du Préfet, ces opérations sont confiées à l'Inspection des Installations Classées qui sont des agents assermentés de l'Etat.

✓ LES REGIMES DE CLASSEMENT

Le régime de classement est défini en fonction du seuil indiqué dans la nomenclature des installations classées.

Le régime de classement est le critère déterminant pour l'application effective de la loi puisque c'est lui qui détermine le cadre juridique, technique et financier dans lequel l'installation peut être créée ou peut continuer à fonctionner.

Il existe trois niveaux de classement :

Non classé (NC)

Toutes les activités de l'établissement sont en dessous des seuils de classement de la nomenclature. L'établissement n'est pas une installation classée. Il relève de la police du maire et du Règlement Sanitaire Départemental (RSD).

➔ Déclaration (D)

L'installation classée doit faire l'objet d'une déclaration au Préfet avant sa mise en service. On considère alors que le risque est acceptable moyennant des prescriptions standards au niveau national, appelées « arrêtés types ».

Déclaration avec contrôle (DC)

L'installation soumise à déclaration fait en plus l'objet d'un contrôle périodique effectué par un organisme agréé par le ministère du développement durable (cf. Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V art. R512-56 à R512-66 et R514-5).

➔ Enregistrement (E)

L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, déposer une demande d'enregistrement qui prévoit, entre autres, d'étudier l'adéquation du projet avec les prescriptions générales applicables. Le Préfet statue sur la demande après consultation des conseils municipaux concernés et du public.

➔ Autorisation (A)

L'installation classée dépassant ce seuil d'activité doit, préalablement à sa mise en service, faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement. Dans l'affirmative, un arrêté préfectoral d'autorisation est élaboré au cas par cas.

✓ LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

	Règlement sanitaire départemental (RSD)	Déclaration installations classées (D-IC)		Enregistrement Installations classées (E-IC)	Autorisation installations classées (A-IC)	Directive émissions Industrielles (A-IC)
		Sans Contrôle périodique	Soumis à contrôle périodique			
Elevage						
Porcs	< 50 (1)	50 à 450 (1) (Rub.2102-2 b)	/	+ de 450 (1) (Rub.2102-2 a)	750 places de truies 2 000 porcs à l'engrais (Rub.2102-1)	750 places de truies 2 000 porcs à l'engrais (Rub.3660 b) et c)
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	< 50	50 à 400 (Rub.2101-1 c)	/	401 à 800 (Rub.2101-1b)	+ de 800 (Rub.2101-1 a)	/
Vaches laitières	< 50	50 à 150 (Rub.2101-2 c)	/	151 à 400 (Rub.2101-2 b)	+ de 400 (Rub.2101-2 a)	/
Vaches allaitantes	< 100	100 et + (Rub. 2101-3)	/	/	/	/
Volailles	≤ 5 000 AE	5 001 AE à 30 000 emplcts (Rub.2111-3)	/	> 30 000 emplacements (Rub.2111-2)	> 40 000 emplacements (Rub.2111-1)	> 40 000 emplacements (Rub.3660 a)
Lapins sevrés	< 3 000	3 000 à 20 000 (Rub.2110-2)	/	/	+ 20 000 (Rub.2110-1)	/
Ovins, caprins, autres animaux	RSD					
Chiens (âgés de + 4 mois)	RSD	10 à 100 (Rub.2120-3)		101 à 250 (Rub.2120-2)	+ 250 (Rub.2120-1)	
Méthanisation						
Méthanisation (3)			quantité de matières traitées < à 30 t/j (Rub.2781 -1 c)	quantité de matières traitées ≥ à 30 t/j et < à 100 t/j – (rub. 2781-1 b)	quantité de matières traitées ≥ à 100 t/j – (Rub 2781 -1 a)	
Méthanisation (4)				Quantité de matières traitées < 100 t/j (rub 2781-2 b)	Quantité de matières traitées ≥ 100 t/j (rub 2781-2 a)	
Installation de compostage						
Matière végétale, déchets végétaux, effluents élevages, matières stercoraires		≥ 3 t/ j et <30 t/j (Rub.2780 -1 c)		≥30 t/j et < 75 t/ j (rub.2780-1 b)	≥75 t/j (rub.2780-1 a)	
Boues de STEP, de papeteries, boues d'IAA seules ou en mélanges avec 2780-1		≥ 2 t/ j et < 20 t/j (Rub.2780 -2 c)		≥20 t/j et < 75 t/ j (Rub.2780-2 b)	≥75 t/j (Rub.2780-2 a)	
Compostage autres déchets				< à 75 t/j (Rub.2780-3 b)	≥75 j/j (Rub.2780- 3 a)	
(1) Porcs en animaux équivalents : 1 porc à l'engrais ; 1 jeune femelle non saillie ; 1 animal en multiplication = 1 AE 1 reproducteur (trurie saillie ou ayant mis bas ; verrat) = 3 AE 1 porcelet sevré de moins de 30 kg avant mise en engraissement = 0,2 AE				(2) Volailles en animaux équivalents: poule, poulet standard /label, poulet biologique, poulette, poule pondeuse/ reproductrice, faisane, pintade, canard colvert = 1A.E poulet lourd = 1,15 AE poulet léger = 0,85AE dinde légère = 2,20 A.E. dinde médium / reproductrice/oie= 3AE dinde lourde=3,50AE canard à rôtir/ reproducteur/ prêt à gaver = 2 A.E. palmipède gras en gavage = 7 A.E. pigeon, perdrix = 0,25AE A.E. 1 caille = 0,125 A.E. 1 coquelet= 0,75AE		
(3) matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires (4) déchets non dangereux						

✓ MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS

Quelles modifications à signaler ?

L'exploitant est tenu de signaler :

- une nouvelle activité relevant de la nomenclature des installations classées ;
- une augmentation de stockage ou de production ;
- un déplacement dans l'établissement d'une chaîne de fabrication, d'un stockage (peut entraîner des modifications de niveaux sonores, un déplacement des zones à risque...) ;
- une modification des conditions de stockage (les scénarios d'accident peuvent, par exemple, être modifiés en passant d'un stockage enterré à un stockage aérien).
- une extension des plages horaires de fonctionnement (peut avoir une influence sur le bruit, le trafic engendré, les durées d'exposition...)
- un changement de matière première, de procédé nécessite un réexamen des risques associés
- ...

Modifications notables ?

Au cours de la vie de son établissement, l'exploitant peut entreprendre des modifications de son activité.

- Modifications non notables : L'exploitant doit simplement les notifier à l'inspection.
- Modifications notables, sans entraîner de dangers ou inconvénients importants : L'exploitant a l'obligation de le notifier à l'inspection des installations classées. Les modifications doivent être présentées au CODERST. Des prescriptions complémentaires sont fixées pour prendre en compte ces changements.
- Modifications **notables et susceptibles d'entraîner des dangers et des inconvénients importants** : Une demande d'autorisation conforme aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement doit être présentée.

✓ CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration. (art.R512-68 et R512-74 à R512-80 du code de l'environnement)

La déclaration

✓ PROCEDURE DE DECLARATION

En référence à l'article L. 512-8 du code de l'environnement, sont soumises à déclaration **les installations qui ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.**

Les principes associés au régime de la déclaration ICPE sont :

- l'exploitant conçoit et exploite son installation **sous sa responsabilité** dans le cadre des **prescriptions générales** applicables définies par arrêtés ministériels (ou préfectoraux),
- certaines installations sont soumises à des contrôles périodiques par des organismes agréés (il s'agit des installations classées repérées dans la nomenclature avec la mention « DC »),
- l'inspection peut réaliser des contrôles, notamment suite à nuisances, incidents, plaintes ...
- le cas échéant, des **prescriptions particulières** adaptées au contexte local peuvent être prises par arrêté préfectoral à la demande de l'exploitant ou à l'initiative du préfet sur rapport des services d'inspection, après avis de la commission départementale consultative compétente.

Le déroulement de la procédure de déclaration d'une ICPE est réglementé par les articles R. 512-47 et suivants du code de l'environnement.

Tout projet d'installation classée relevant du régime de la déclaration doit faire l'objet d'une déclaration **avant la mise en service du projet.**

Le déclarant doit également vérifier que son projet est conforme aux prescriptions générales applicables à l'installation classée définies par arrêté ministériel ou préfectoral. Ces arrêtés de prescriptions générales sont mis à disposition sur le site internet de la préfecture et sur le site internet www.ineris.fr/aida (Rubrique Nomenclature ICPE > Arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration).

✓ MISE A DISPOSITION D'UN TELESERVICE

- Plaquette 4 pages : Un téléservice pour la procédure de déclaration ICPE avec le lien suivant : http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/160208_teleserv_ICPE-public_4p_valide.pdf
 - Quels éléments devez-vous préparer avant de saisir votre télédéclaration ?

La dématérialisation de la procédure de déclaration des installations classées (téléservice) est l'une des mesures de simplification décidée par le Gouvernement afin de faciliter les échanges entre les entreprises et les administrations.

Cette mesure de modernisation administrative est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, le déclarant peut continuer à faire une déclaration « papier » en utilisant les formulaires Cerfa homologués jusqu'au 31 décembre 2020. Dans ce cas, il reçoit la preuve de dépôt dans un second temps.

La télé déclaration, mode d'emploi

- **Le déclarant** fait sa déclaration en ligne sur www.service-public.fr ;
- Il bénéficie de formulaires homologués Cerfa et d'une assistance en ligne ;
- Il reçoit immédiatement la preuve de dépôt de la déclaration par voie électronique ;
- Elle est mise à disposition sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de 3 ans ;
- Elle est transmise au maire de la commune concernée par le projet.
- Les données sont transmises dans chaque préfecture au guichet unique [1] chargé des déclarations ICPE.
- La préfecture échange avec le déclarant par voie électronique (ou par courrier selon de choix fait par le déclarant : cette mention figure sur la preuve de dépôt).
- Les arrêtés de prescriptions générales [2] et les arrêtés de prescriptions particulières applicables à l'exploitant sont **mis à disposition sur le site internet de la préfecture**.

Les procédures bénéficiant du téléservice

- **Déclaration initiale** (article R.512-47 du code de l'environnement (CE)) *cf. le formulaire Cerfa N°15271 associé*
- Déclaration de **modification de l'installation** (article R.512-54-II du CE) *cf. le formulaire Cerfa N°15272 associé*
- Déclaration du **changement d'exploitant** (article R.512-68 du CE) *cf. le formulaire Cerfa N°15273 associé*
- Déclaration du **bénéfice des droits acquis** (article R.513-1 du CE) *cf. le formulaire Cerfa N°15274 associé*
- Notification de **cessation d'activité** (article R.512-66-1 du CE) *cf. le formulaire Cerfa N°15275 associé*
- Demande de **modification des prescriptions applicables** (article R.512-52 du CE) : Cerfa N°15271, 15274 ou 15272 selon le cas
- **Notice explicative des formulaires Cerfa**
- Voir la liste des formulaires disponibles

[1] Selon l'organisation locale, le guichet unique chargé des procédures administratives relatives aux déclarations ICPE se trouve physiquement en préfecture, DDT(M), DD(CS) PP ou DREAL

[2] Les arrêtés ministériels de prescriptions générales sont également mis à disposition sur le site internet www.ineris.fr/aida.

✓ CAS DE L'ÉVOLUTION DE L'INSTALLATION

Quelles sont les obligations en cas d'évolution de l'installation ?

La déclaration devient **caduque** si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet ; une nouvelle déclaration peut être exigée si la modification est considérée substantielle de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs (article R. 512-54-II du code de l'environnement).

Toute cessation d'exploitation d'une installation classée doit être notifiée au préfet un mois au moins avant la date de l'arrêt définitif (article R. 512-66-1-I du code de l'environnement). L'exploitant doit procéder à la mise en sécurité du site et à sa remise en état selon les modalités décrites aux articles R. 512-66-1-II et R. 512-66-1-III du code de l'environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au préfet par le nouvel exploitant dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R. 512-68 du code de l'environnement). Si les prescriptions générales ne sont pas en rapport avec les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires, après avis de la commission départementale consultative compétente (articles L. 512-12 et R. 512-53 du code de l'environnement).

L'enregistrement

Textes de références :

Articles L 512-7 et ss CE

Article R 512-46-1 et ss CE

Arrêté technique du 27 décembre 2013 et 2 octobre 2015

Guide de justification de conformité relatif aux prescriptions générales applicables aux élevages soumis à enregistrement

Le régime de l'enregistrement est un régime d'autorisation simplifiée.

Si le site comporte plusieurs installations relevant de régimes différents (doctrine régionale DREAL 24/03/2014) :

- Atelier IC-E et IC-A : globalisation des demandes et arrêté unique
- Atelier IC-E et IC-D : pas de globalisation des demandes. Un arrêté E IC et un récépissé en IC D (possibilité de tout présenter dans le même dossier).

Que comporte un dossier de demande d'enregistrement

Le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiront le **respect de l'ensemble des prescriptions générales**, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

La demande est constituée par le formulaire Cerfa N°15679*02 disponible sous https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15679.do

La demande mentionne les renseignements suivants :

- L'identité du demandeur ;
- La localisation de l'installation ;
- La description, la nature et le volume des activités ainsi que les rubriques de la nomenclature dont relève l'installation ;
- Une description des incidences notables qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement.

Cette description **succincte** doit permettre au public de comprendre quelle est l'installation projetée et en quoi elle consiste. C'est cette demande d'enregistrement qui est mise en ligne sur Internet.

Pièces annexes devant être jointes à la demande d'enregistrement. Ces pièces sont mises à la disposition des communes concernées et du public en mairie.

- 1) Des cartes et plans (points 1 à 3 de l'article R.512-46-4) ;
- 2) Dans le cas d'une installation à implanter sur un site nouveau, la proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ;
- 3) Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;
- 4) Un document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme ;
- 5) un document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation. **Ce document est la pièce principale du dossier d'enregistrement.** Pour chaque prescription figurant dans l'arrêté de prescriptions générales associé à la rubrique d'enregistrement, le demandeur doit préciser les choix techniques qu'il entend mettre en œuvre.

Si l'exploitant souhaite solliciter des aménagements aux prescriptions générales, il doit en décrire la nature, l'importance et la justification dans son dossier de demande.

A noter : Pour chaque arrêté de prescriptions générales, un guide d'aide à la justification est produit par l'administration centrale et sert de base à l'élaboration du document par le demandeur ainsi qu'à son analyse par les services d'inspection. Ces [guides](#) sont publiés sur le présent site.

- 6) Le cas échéant, l'évaluation des incidences Natura 2000, si le projet se situe dans une zone Natura 2000 ;
- 7) Le cas échéant, les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec certains plans, schémas et programmes (par exemple : SDAGE, plans déchets...) ;
- 8) Le cas échéant, l'indication que l'emplacement de l'installation est situé dans un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle, un parc naturel marin ou un site Natura 2000.

Permis de construire : Lorsque l'implantation d'une installation nécessite l'obtention d'un permis de construire, la demande d'enregistrement doit être accompagnée ou complétée dans les dix jours suivant sa présentation par la **justification du dépôt de la demande de permis de construire.**

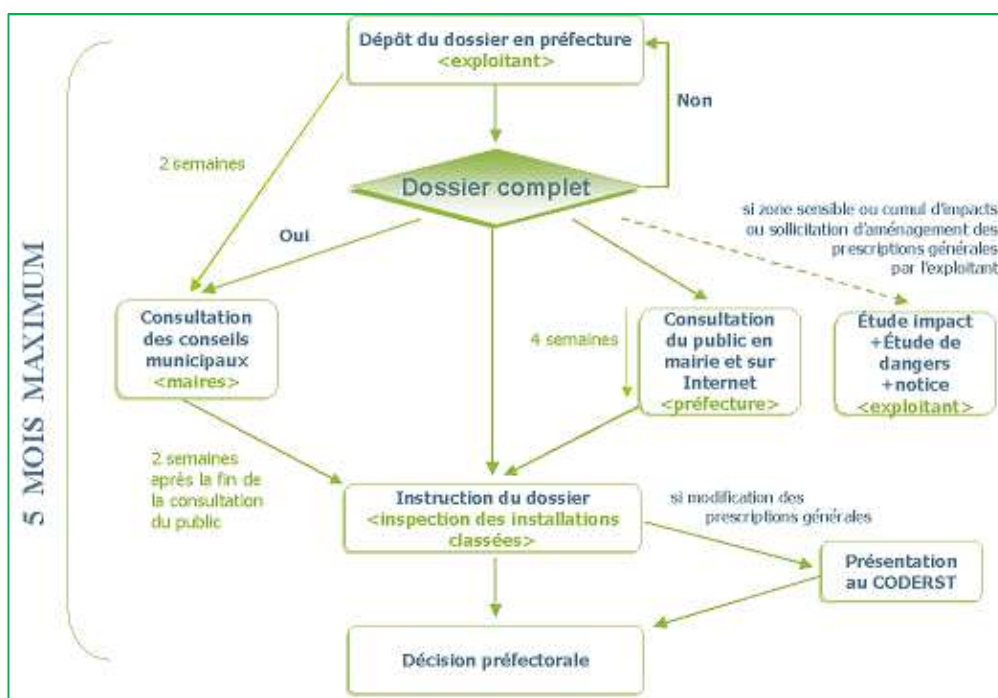
Si un permis de construire a été demandé, il peut être accordé mais les travaux ne peuvent être exécutés avant que le préfet ait pris l'arrêté d'enregistrement.

Données confidentielles : Le demandeur peut adresser, le cas échéant, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles. Il s'agit d'information dont la diffusion serait de nature à entraîner la divulgation des secrets de fabrication.

✓ **OU ET COMMENT DEPOSER LA DEMANDE ?**

Le dossier, comportant la demande et les pièces annexes, doit être constitué en un nombre suffisant d'exemplaires : trois plus le nombre de conseils municipaux à consulter. Les exemplaires doivent être déposés directement auprès des services d'inspection des installations classées.

✓ **QUELLE PROCEDURE SUIT LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT ET QUEL EST LE DELAI DE LA PROCEDURE ?**



Dès réception en préfecture, le dossier de demande d'enregistrement est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au préfet de le faire compléter.

L'inspecteur des installations classées en charge du dossier peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier, une fois complet, est soumis dans les quinze jours :

- à l'avis du conseil municipal des communes concernées (réponses attendues dans les 15 jours suivants la fin de la consultation du public) ;
- à une consultation du public en mairie et sur Internet pendant 4 semaines (soit une durée identique à une enquête publique).

L'ensemble des informations ainsi recueillies fait l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'inspection des installations classées.

En l'absence de mesures particulières, l'enregistrement peut alors être prononcé par le préfet par arrêté d'enregistrement, sans autre procédure.

En cas d'aménagement des prescriptions générales, suite à la sollicitation du demandeur dans son dossier ou sur proposition de l'inspection des installations classées, ou en cas d'avis défavorable au dossier d'enregistrement, le rapport de synthèse et les propositions de l'inspection sont présentés à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) après échange avec l'exploitant.

La décision peut ensuite être prononcée par le préfet (arrêté d'enregistrement ou de refus). Les mesures de publicité de l'arrêté sont similaires à celles pratiquées pour les arrêtés d'autorisation, avec notamment publication sur Internet.

En l'absence de mesures particulières, la procédure d'enregistrement permet de réduire à **5 mois le délai d'instruction du dossier d'enregistrement. Le Préfet peut prolonger ce délai de deux mois par arrêté motivé.** Attention, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus.

✓ COMMENT LE PROJET EST-IL SOUMIS A LA CONSULTATION DU PUBLIC ?

Un avis au public est affiché ou rendu public 2 semaines au moins avant le début de la consultation :

- par affichage à la Mairie de chacune des communes concernées,
- par mise en ligne sur le site internet de la Préfecture,
- par publication dans 2 journaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

La consultation du public est réalisée :

- par mise en ligne de la demande d'enregistrement (identité du demandeur, localisation et description du projet) sur le site internet de la Préfecture **pendant 4 semaines**, conjointement à la mise en ligne de l'avis au public,
- par mise à disposition du dossier complet d'enregistrement en mairie du lieu d'implantation du projet **pendant 4 semaines**.

Le public fait part de ses observations sur un registre dédié ouvert à cet effet à la mairie ou les adresse au Préfet par lettre ou, le cas échéant, par voie électronique avant la fin du délai de consultation du public.

Le projet est également soumis à une délibération en conseil municipal.

✓ AFFICHAGE SUR LE SITE

Il est procédé par les soins du demandeur, **dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation**, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis dont le contenu et la forme sont définis par arrêté du ministre chargé des installations classées (**Arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre 1er du livre V du code de l'environnement**).

Conformément à l'article R. 512-46-15 du code de l'environnement, le demandeur, dès qu'il a déposé son dossier de demande d'enregistrement, affiche sur le site prévu pour l'installation une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant les indications réglementées en caractères noirs sur fond jaune.

✓ QUAND PEUT-IL Y AVOIR BASCULEMENT EN PROCEDURE D'AUTORISATION ?

Les dossiers relevant du régime de l'enregistrement sont susceptibles de « basculer » en Autorisation ICPE

Sont soumis à évaluation environnementale certains programmes et projets définis par le décret N°2016-1110 du 11 août 2016 modifié le 4 juin 2018

CATÉGORIES de projets	PROJETS	
	soumis à évaluation environnementale <u>systématique</u>	soumis à examen <u>au cas par cas</u>
Installations classées pour la protection de l'environnement	Elevage IED porcs et volailles	
	Elevages bovins soumis à autorisation mentionnés par la rubrique 2101 (élevages de veaux de boucherie ou bovins à l'engraissement, vaches laitières)	<p>Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. (ex : méthanisation)</p> <p>Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement) : <u>examen au cas par cas = décision de basculement du préfet</u></p>

Pour un projet en enregistrement, dans la plupart des cas, l'exploitant a localisé son projet dans des zones en cohérence avec les schémas locaux d'aménagement durable et c'est la procédure d'enregistrement qui s'applique.

Néanmoins dans certaines situations, le régime d'enregistrement donne au préfet la possibilité d'instruire la demande d'enregistrement selon la procédure d'autorisation (c'est-à-dire avec remise d'études d'impact et de dangers, enquête publique...) afin de prendre pleinement en compte la problématique des milieux ou en réponse à une sollicitation d'aménagement substantiel des prescriptions générales par l'exploitant. Les trois critères (non cumulatifs) à prendre en compte pour décider d'un tel basculement sont définis à l'article L 512-7-2 :

- la sensibilité du milieu,
- le cumul d'incidences avec d'autres projets,
- l'importance des aménagements proposés par le demandeur aux prescriptions qui lui sont applicables.

Le basculement (article R 512-46-9) peut intervenir jusqu'à 30 jours suivant la fin de la consultation du public.

La demande de basculement prend la forme d'une décision motivée et publique.

✓ QUELLES INSPECTIONS POUR LES SITES SOUMIS A ENREGISTREMENT ?

Outre les inspections régulières planifiées par l'inspection, les sites soumis à enregistrement feront l'objet d'une première inspection dans les six mois ou dans l'année qui suit leur mise en service. Cette inspection permettra de vérifier que l'exploitant a effectivement mis en place les dispositions décrites dans son dossier pour justifier du respect des prescriptions réglementaires.

✓ QUELLES SONT LES DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE MISE A L'ARRET DE L'INSTALLATION ET POUR LA REMISE EN ETAT ?

Les procédures applicables sont définies aux articles R.512-46-25 et suivants. Elles sont identiques à celles applicables aux installations soumises à autorisation.

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II. — La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III. — En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à [l'article L. 511-1](#) et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

✓ ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES ET RELEVES DE JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

Le ministère élabore pour chaque rubrique concernée par le régime d'enregistrement une grille précisant les justificatifs attendus à l'intention des industriels et des services d'inspection.

Ces documents sont disponibles à l'adresse suivante : [ici](#).

L'autorisation environnementale

À compter du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale. La réforme consiste également à renforcer la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

La création de l'autorisation environnementale poursuit trois objectifs principaux :

- la simplification des procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- une anticipation, une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

✓ POURQUOI ETABLIR UN DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le titre 1er du Livre V du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prévoit que les installations industrielles et agricoles d'une certaine importance doivent, dans un souci de protection de l'environnement, préalablement à leur mise en service, faire l'objet d'une autorisation prise sous la forme d'un arrêté préfectoral qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection.

Cette demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la conformité de son projet avec la réglementation en vigueur, sa compatibilité avec la sensibilité de l'environnement, et la protection de la santé et de la sécurité publiques.

La nomenclature ICPE précise les installations relevant de cette procédure d'autorisation environnementale.

Cette autorisation est délivrée par le Préfet après instruction par les services administratifs, enquête publique et passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). L'instruction et l'enquête se font sur la base d'un dossier de demande.

✓ ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

Lettre de demande : La lettre de demande, signée, fournit les renseignements suivants :

- **Identité du demandeur**
- Localisation de l'installation
- Nature et volume des activités : Donner toutes les précisions utiles sur la nature des activités que l'on se propose d'exercer et sur leur volume en termes de capacité maximale de production. Préciser la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées dont l'installation dépend.
- Procédés de fabrication (ou de production) : De façon à permettre une bonne appréciation des éventuels dangers ou inconvénients présentés par l'installation, il faut donner tous les renseignements nécessaires sur les procédés de fabrication, les matières qui seront mises en œuvre, à titre principal, et à titre secondaire (par exemple pour l'entretien) dans ce procédé, et les produits qui seront fabriqués.
- Capacités techniques et financières : Il appartient à l'exploitant d'apporter toutes les informations utiles à l'appréciation de sa capacité technique et financière à mener à bien l'exploitation de l'installation.
- Situation administrative **de l'Etablissement concerné** : Indiquer éventuellement les autres installations classées du même établissement qui ont déjà fait l'objet d'arrêtés d'autorisation, ou qui sont régulièrement déclarées à la Préfecture (préciser la date des arrêtés ou récépissés de déclaration).

Pièces annexes

En plus de la lettre de demande, les pièces suivantes doivent être jointes :

- **une carte au 1/25 000e** sur laquelle on indiquera l'emplacement de l'installation projetée (une échelle de 1/50 000 pourra être exceptionnellement admise).
- un plan à l'échelle 1/2 500e au minimum de l'installation et de ses abords. Ce plan devra couvrir les abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale au dixième du rayon d'affichage indiqué dans la nomenclature pour la rubrique correspondant à l'installation et en tout cas supérieur à 100 mètres (la valeur de ce rayon d'affichage devra être indiquée dans un angle du plan). Ce plan devra indiquer tous les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux ou cours d'eau.
- un plan d'ensemble à l'échelle 1/200e au minimum indiquant le détail des dispositions projetées de l'installation, ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, et le tracé de tous les réseaux enterrés. Une échelle réduite jusqu'au 1/1 000 peut, à votre requête, être admise par l'administration.
- une étude de l'impact de l'installation sur son environnement. Cette étude est un élément essentiel du dossier de demande d'autorisation.
- une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, d'autre part, justifie les mesures propres à en réduire la probabilité d'occurrence et les effets.
- une notice relative à **la conformité de l'installation projetée** avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Nombre d'exemplaires à transmettre une fois le dossier déclaré recevable

L'article R512-21 du Code de l'Environnement stipule le nombre minimal d'exemplaires à produire une fois le dossier déclaré recevable (au minimum : 5). Il pourra être demandé un moindre nombre de dossiers lors du dépôt officiel en préfecture, qui sera complété lorsque le dossier sera jugé recevable par l'inspection. Le dossier doit également être déposé sous format électronique.

L'autorisation environnementale est articulée avec les procédures d'urbanisme.

Le porteur de projet choisit librement le moment où il sollicite un permis de construire et ce dernier peut être délivré avant l'autorisation environnementale, mais il ne peut être exécuté qu'après la délivrance de cette dernière.

✓ PRINCIPALES ETAPES DE LA PROCEDURE

Dès réception en Préfecture, le dossier de demande est transmis à l'inspection des installations classées, qui vérifie s'il est complet et le cas échéant propose au Préfet de le faire compléter par le pétitionnaire.

L'inspecteur des installations classées peut prendre contact directement avec l'exploitant pour obtenir des explications et précisions.

Le dossier, une fois complet et après remise, le cas échéant, du certificat de dépôt de demande de permis de construire, est soumis :

- à une enquête publique d'une durée d'un mois, éventuellement prorogée d'une durée maximale de 15 jours décidée par le commissaire enquêteur sur les observations recueillies. Un délai de douze jours est accordé pour produire un mémoire en réponse à ces observations ;
- à l'avis du Conseil Municipal des communes concernées ;
- à l'examen de plusieurs services administratifs en sus de celui du service instructeur de la demande :
 - la Direction Départementale de Territoires et de la Mer (DDTM : ex DDE, ex DDAF, ex Police de l'eau) ;
 - le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
 - l'Agence Régionale de Santé (ARS : ex DDASS) ;
 - d'autres services peuvent également être consultés, en fonction des caractéristiques du projet, de sa localisation et d'enjeux particuliers pouvant être présentés.

La procédure peut se résumer comme suit :

ETAPES IMPORTANTES	QUI SUIT LE DOSSIER AU SEIN DE L'ADMINISTRATION ?
Dépôt du dossier	Préfecture puis service instructeur
Rapport de recevabilité	Préfecture, puis commissaire-enquêteur (enquête publique) + services de l'Etat (enquête administrative)
Retours d'enquêtes	Service instructeur, éventuellement autres services de l'Etat, pour lever les points bloquants
CODERST puis délai réglementaire (15 jours) du contradictoire (R512-26)	Préfecture + éventuellement service instructeur, pour lever les points bloquants
Signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Préfet
Signature arrêté + 3 ans : caducité de l'autorisation si pas de démarrage des installations	Service instructeur

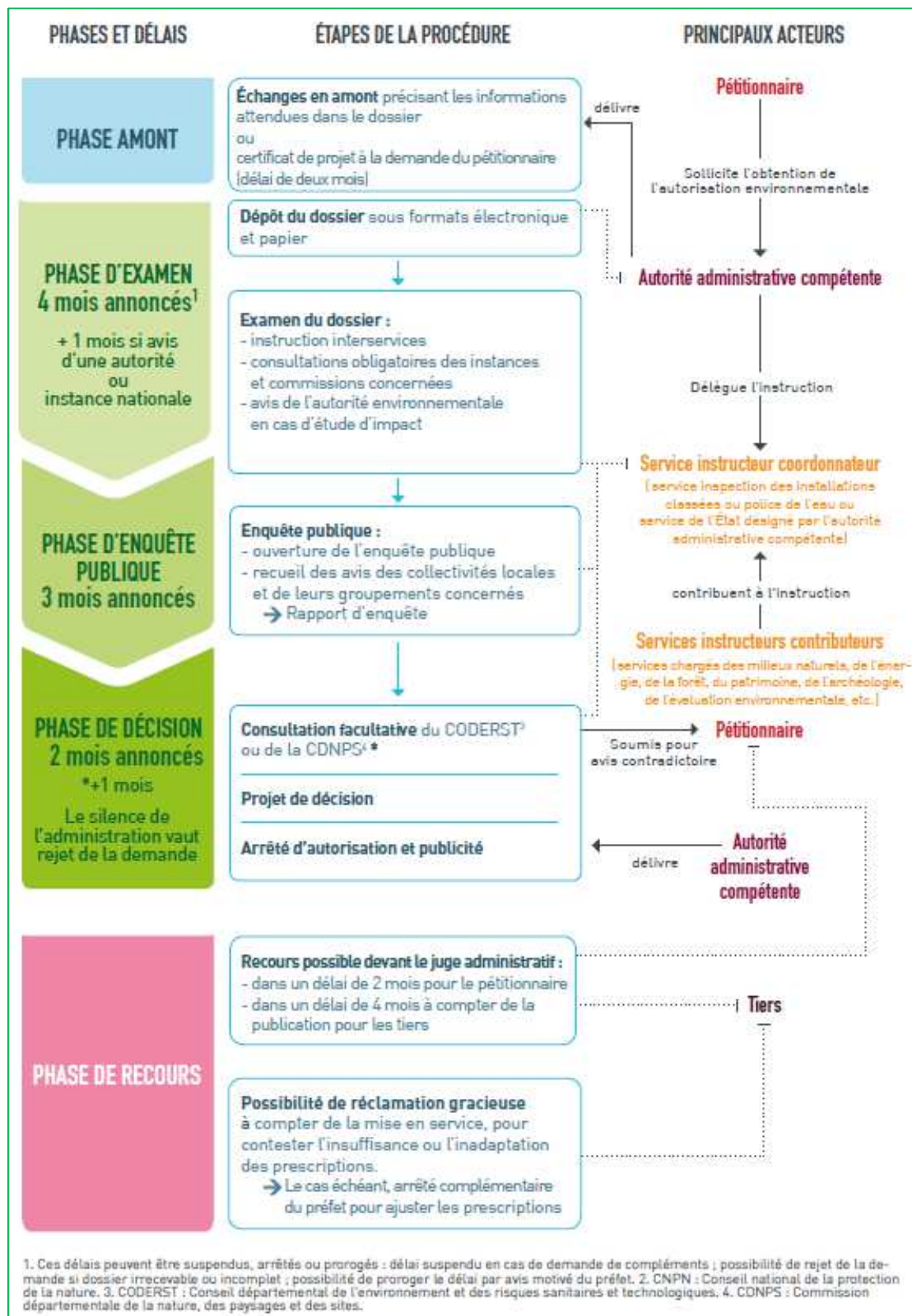
L'ensemble des informations ainsi recueillies fait alors l'objet d'un rapport de synthèse préparé par l'Inspection des Installations Classées. Ce rapport est présenté au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

L'exploitant est consulté sur les propositions de l'inspection et peut se faire entendre auprès du CODERST.

Après examen par cette instance, le Préfet prend sa décision, par voie d'arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques auxquelles l'installation doit satisfaire. L'exploitant est consulté au préalable sur le contenu de ces dispositions techniques.

Il convient de souligner que l'ensemble de cette procédure prend en moyenne 9 mois entre la date de dépôt d'un dossier jugé complet et la signature de l'arrêté préfectoral. Il est important de tenir compte de ce délai dans le calendrier prévisionnel de mise en exploitation de l'installation.

✓ LES ETAPES ET LES ACTEURS DE LA PROCEDURE



✓ AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

En ce qui concerne les ICPE, cette autorité est le préfet de région. La DREAL assiste le préfet de région dans la préparation de cet avis. Dans le cadre de l'application de ce décret, sera désormais joint un « avis de l'autorité environnementale » au dossier d'enquête publique.

✓ LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les règles générales et prescriptions techniques applicables sont fixées par arrêté ministériel, après consultation du Conseil Supérieur des Installations Classées (CSIC).

https://aida.ineris.fr/consultation_document/32226

Ces règles et prescriptions déterminent les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accident ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ils fixent également les conditions dans lesquelles certaines de ces règles peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

✓ CESSATION D'ACTIVITE

Les droits nés de l'octroi de la déclaration ou l'autorisation cessent lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit :

- notifier au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci ;
- placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement,
- transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain de l'installation
 - les plans du site
 - les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site,
 - ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer
- transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Mise en sécurité du site

La notification de l'exploitant au préfet indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CONTACTS :

Bretagne : Jean-Paul HAMON
22 : Arnaud MONTIGNY — 29 : Anthony CHARBONNIER
35-56 : Anne COURTOIS